



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, 25 MARS 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant suspension de l'exploitation et mesures conservatoires à l'encontre de la société JS EXPORT dont le siège social est situé au 387, rue Norbert Casteret à CARPENTRAS (84200), dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de ses activités d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage exercées au 1243, chemin des Boujurles à PERNES LES FONTAINES (84210)

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 28 février 2020 de l'installation appartenant à la société JS EXPORT dont le siège social est situé au 387, rue Norbert Casteret à CARPENTRAS (84200), exploitant au 1243, chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES (84210) une installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL PACA transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 février 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Toute correspondance doit être adressée, sous forme impersonnelle, à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
Services de l'Etat en Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 9

VU le courrier de monsieur le Préfet en date du 28 février 2020, informant l'exploitant de la possibilité de présenter ses observations dans sous un délai de 15 jours, sur la mesure de suspension et les mesures de sauvegarde en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société JS EXPORT sont exploitées sans enregistrement et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative susvisé a été expédié à la société JS EXPORT le 28 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liée à la poursuite de l'activité de la société JS EXPORT en situation irrégulière notamment dans les domaines de la pollution de l'eau, des sols et des risques d'incendie liés aux multiples stockages de matières combustibles et à l'absence de moyens d'extinction adapté, et compte-tenu de la proximité immédiate d'une habitation jouxtant l'activité ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société JS EXPORT et eu égard à la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité et en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2020 susvisé en attente de leur régularisation complète ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 28 février 2020 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la décision relative à la régularisation de la situation administrative.

La société JS EXPORT prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 :

La société JS EXPORT est tenue de faire évacuer l'ensemble des véhicules, des pièces détachées de véhicules de toute nature, les pneumatiques ainsi que les déchets entreposés au

1243, chemin des Boujurles à PERNES LES FONTAINES (84210), sur les parcelles AE n°165, 552, 555 et 560, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets sont éliminés selon des filières dûment autorisées et agréées. La société JS EXPORT conserve les justificatifs du traitement adéquat de ses déchets et établit un registre conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'ensemble des éléments justificatifs est adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 3 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de la société JS EXPORT.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 et les mesures conservatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

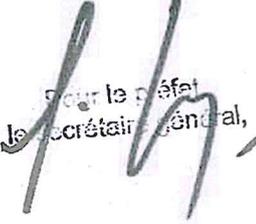
1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Pernes les Fontaines, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet
Le secrétaire général,

Christian GUYARD